

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

annee-de.fr

Demande n° FR-2023-03547



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société S.E.J.E.R.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : annee-de.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <annee-de.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société SEJER (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <annee-de.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » (Art. L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

La maison d'édition Bordas a été fondée en 1946, la marque Bordas est détenue par le Requéranant, qui fait lui-même partie du groupe Editis, deuxième plus important groupe d'édition Français.

Bordas est une marque d'édition de manuels scolaires et dictionnaires, détenue par le Requéranant. Les éditions Bordas disposent d'un site internet dédié, accessible à l'adresse <https://www.editions-bordas.fr/>.

ANNEE DE désigne une collection de manuels scolaires édités par le Requéranant sous la marque Bordas, pour tous les niveaux de la maternelle au lycée. L'ensemble des références sont visibles sur le site du Requéranant à l'adresse <https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html>.

Annexe 2.

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <annee-de.fr> enregistré le 27 mai 2023. Annexe 3. En effet, le Requéranant détient des droits sur la dénomination ANNEE DE :

- Le nom de domaine [annees-d-ecole.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html) est enregistré au nom du Requéranant, depuis le 2 août 2004 (Annexe 4) ;

- Le nom de domaine [anneesdematernelle.com](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html) est enregistré au nom du Requéranant depuis le 17 juin 2004 (Annexe 5) ;

- Le nom de domaine [annee-de.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html), objet de la présente procédure, était précédemment enregistré au nom du Requéranant. (Annexes 6 et 6bis)

Le Requéranant exploite également le sous-domaine [annee-de.editions-bordas.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html).

Il est de jurisprudence constante qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif dont l'antériorité peut être revendiquée.

De nombreuses factures établies au nom du Requéranant démontrent la détention des noms de domaine [annees-d-ecole.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html) et [anneesdematernelle.com](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html), ainsi que la détention passée du nom de domaine contesté [annee-de.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html). Voir Annexes 6 et 6bis.

Le Requéranant met par ailleurs le nom de domaine [annee-de.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html) en avant sur de nombreux manuels scolaires, notamment en quatrième de couverture des manuels afin que les élèves puissent avoir accès facilement, aux contenus numériques associés à la collection. Autre exemple, l'ouvrage L'ANNEE DE 6EME indique dans son sommaire « D'autres dictées à écouter sur [www.annee-de.fr](https://www.editions-bordas.fr/annee-de.html) » :

[image]

Un extrait de l'ouvrage L'ANNEE DE 6EME est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.calameo.com/read/0049569799b4f40491898>. Annexe 20.

La collection ANNEE DE fait l'objet de nombreuses ventes de seconde main, par exemple sur le site de vente Le Bon Coin, avec plus de 2000 manuels à vendre au jour de la rédaction des présentes écritures. Annexe 12. La collection ANNEE DE éditée par le Requéranant est

commercialisée très largement en France métropolitaine et outremer, par exemple :

- <https://www.fnac.com/c37741/L-annee-de>
- <https://www.papeterie-bellati.com/product-page/bordas-l-ann%C3%A9e-de-ce1>
- <https://www.eyrolles.com/Audiovisuel/Collection/13531/l-annee-de/>
- <https://www.librairiedialogues.fr/editeur/bordas/collection/l-annee-de/>
- [https://www.librairie-gallimard.com/listeliv.php?base=paper&form\\_recherche\\_avancee=ok&editeur=Bordas&collection=L%27annee%20De](https://www.librairie-gallimard.com/listeliv.php?base=paper&form_recherche_avancee=ok&editeur=Bordas&collection=L%27annee%20De)
- <https://www.amazon.fr/lann%C3%A9e-cm2-bordas-Livres/s?k=l%27ann%C3%A9e+du+cm2+bordas&rh=n%3A301061>
- <https://fr.shopping.rakuten.com/s/l+annee+de+la+5eme+bordas>
- <https://www.leslibraires.fr/editeur/bordas/collection/l-annee-de/?page=2>
- <https://www.papeteriesarah.com/produit/lannee-de-cm2-tout-pout-reussir/>
- [https://www.lalibrairie.com/livres/l-annee-de-la-2de\\_0-501920\\_9782047314319.html?ctx=ea3c8cbc28ea9cf915a859eef87f4612](https://www.lalibrairie.com/livres/l-annee-de-la-2de_0-501920_9782047314319.html?ctx=ea3c8cbc28ea9cf915a859eef87f4612)
- <https://www.lisez.com/bordas/49>
- [https://www.librairiedelapresquile.fr/livre/9782047319659-l-annee-de-bac-terminale-s-collectif/?provenance=wishlist\\_list](https://www.librairiedelapresquile.fr/livre/9782047319659-l-annee-de-bac-terminale-s-collectif/?provenance=wishlist_list)
- <https://www.sa-autrement.com/livre/9782047351956-l-annee-de-bac-terminale-l-collectif/>
- <https://www.intermarche.com/produit/l%27annee-du-ce1/9782047356852>
- <https://www.lalibrairiechatellerault.fr/livre/9782047316641-l-annee-de-les-annees-de-college-francais-collectif/>
- <https://www.librairiedoucet.fr/livre/9782047357859-l-annee-de-2e-toutes-les-matieres-collectif/>
- <https://www.librairiepointdecote.fr/livre/15284070-l-annee-de-4e-tout-pour-reussir-collectif-bordas>
- <https://www.librairiepassages.fr/livre/9782040281724-l-annee-de-l-annee-du-cm1-alain-charles/>
- <https://www.librairielangebleu.com/livre/9782047357859-l-annee-de-2e-toutes-les-matieres-collectif/>
- <https://www.bureau-vallee.fr/l-annee-de-ce2-tout-pour-reussir-edition-bordas-2019-79438852.html>
- <https://www.lestraversees.com/livre/9782047358610-l-annee-de-1er-tous-les-enseignements-communs-edition-2020-collectif/>
- <https://www.lamartine.fr/livre/9782040209971-l-annee-de-l-annee-de-la-3eme-barbier/>

Le Requéant soutient qu'il :

- Dispose de droits antérieurs sur le nom de domaine [annees-d-ecole.fr](https://www.annees-d-ecole.fr)
- Dispose de droits antérieurs sur le nom de domaine [anneesdematernelle.com](https://www.anneesdematernelle.com)
- Dispose de droits antérieurs sur le sous-domaine [annee-de.editions-bordas.fr](https://www.annee-de.editions-bordas.fr)
- A disposé, pendant plusieurs années, de manière continue, de droits sur le nom de domaine [annee-de.fr](https://www.annee-de.fr) qu'il a exploité sans discontinuer pendant près de 20 ans, avec un site internet, et sur des manuels à destination des écoliers, collégiens et lycéens.

Le nom de domaine contesté est similaire aux noms de domaine [annees-d-ecole.fr](https://www.annees-d-ecole.fr), [anneesdematernelle.com](https://www.anneesdematernelle.com) et au sous-domaine [annee-de.editions-bordas.fr](https://www.annee-de.editions-bordas.fr). Il est par ailleurs identique au nom de domaine [annee-de.fr](https://www.annee-de.fr), puisqu'il s'agit du nom de domaine dont le Requéant était titulaire et qu'il exploitait sans discontinuer.

Le Requéant soutient qu'il dispose donc d'un intérêt à agir.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

(article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requéran soutient qu'il justifie :

- De droits sur ses signes distinctifs antérieurs *anneesdematernelle.com* et *annees-d-ecole.fr*, ainsi que sur le sous-domaine *annee-de.editions-bordas.fr* depuis de nombreuses années.
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs antérieurs par rapport au nom de domaine contesté, en particulier de l'usage continu des noms de domaines *annees-d-ecole.fr* et *annee-de.fr* depuis au moins 2008 ;
- Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requéran et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur.

Voir par exemple Décision FR-2022-03113 sur le nom de domaine *monmedecin.fr*, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE. Annexe 17.

A. Les droits du Requéran sur les signes distinctifs antérieurs

Comme indiqué précédemment, le Requéran détient des droits sur la dénomination ANNEE DE :

- Le nom de domaine *annees-d-ecole.fr* est enregistré au nom de SEJER, depuis le 2 août 2004 (Annexe 4) ;
- Le nom de domaine *anneesdematernelle.com* est enregistré au nom de SEJER depuis le 17 juin 2004 (Annexe 5) ;
- Le nom de domaine *annee-de.fr*, objet de la présente procédure, était précédemment enregistré au nom de SEJER. (Annexe 6 et 6bis)

Au surplus, le Requéran exploite le sous-domaine *annee-de.editions-bordas.fr* depuis au moins 2020, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Annexe 18.

Le Requéran soutient donc qu'il dispose de droits antérieurs sur les signes distinctifs *annees-d-ecole.fr*, *anneesdematernelle.com*, sur le sous-domaine *annee-de.editions-bordas.fr* et qu'il a disposé sans discontinuer, pendant de nombreuses années, de droits sur le nom de domaine contesté.

B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéran par rapport au nom de domaine contesté

Le Requéran a exploité le nom de domaine contesté *annee-de.fr* pendant de nombreuses années, sans discontinuer. Le nom de domaine *annee-de.fr* a été initialement enregistré par le Requéran en 2004 (Annexe 6bis). Ce nom de domaine a fait l'objet d'une exploitation intensive par le Requéran pendant de nombreuses années :

- L'Annexe 8 démontre l'utilisation de ce nom de domaine par le Requéran en date du 29 juin 2008 ;
- L'Annexe 9 démontre l'utilisation de ce nom de domaine par le Requéran en date du 22 juin 2013 ;
- L'Annexe 10 démontre l'utilisation de ce nom de domaine par le Requéran en date du 20 août 2016 ;
- L'Annexe 11 démontre l'utilisation de ce nom de domaine par le Requéran en date du 26 octobre 2018.

Le Requéran exploite également les noms de domaine antérieurs *anneesdematernelle.com* et *annees-d-ecole.fr*, ainsi que le sous-domaine *annee-de.editions-bordas.fr* depuis de nombreuses années. Ainsi :

- L'Annexe 13 démontre l'utilisation du nom de domaine antérieur *annees-d-ecole.fr* en date du 29 janvier 2009
- L'Annexe 14 démontre l'utilisation du nom de domaine antérieur *annees-d-ecole.fr* en date du 2 novembre 2011
- L'Annexe 15 démontre qu'en date du 16 décembre 2014, le nom de domaine antérieur *annees-d-ecole.fr* était paramétré pour rediriger vers le nom de domaine *annee-de.fr* dont l'usage par le Requéran est établi par les Annexes 8 à 11
- L'Annexe 15 démontre qu'en date du 12 mars 2016, le nom de domaine antérieur *annees-*

*d-ecole.fr était paramétré pour rediriger vers le nom de domaine annee-de.fr dont l'usage par le Requéran est établi par les Annexes 8 à 11*

*Au surplus, le Requéran exploite le sous-domaine annee-de.editions-bordas.fr depuis au moins 2020, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Annexe 18.*

*Le Requéran soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, par le Titulaire.*

*C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéran et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur*

*Le nom de domaine contesté est similaire aux noms de domaine antérieurs anneesdematernelle.com et annees-d-ecole.fr, ainsi qu'au sous-domaine annee-de.editions-bordas.fr :*

*Signes antérieurs : A N N E E S D E M A T E R N E L L E .com*

*A N N E E S – D – E C O L E .fr*

*Nom de domaine : A N N E E – D E .fr*

*Le nom de domaine contesté reproduit les éléments « annee de » des droits antérieurs détenus par le Requéran.*

*L'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.*

*Au demeurant, le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne peut être établi par l'usage précédent qui était fait, par le Requéran, du nom de domaine contesté. En effet, comme démontré par les Annexes 8 à 11, le nom de domaine contesté était utilisé par le Requéran de manière active et discontinue pendant de nombreuses années, et était mis en avant sur des manuels scolaires à destination d'un public écolier mineur. Le public concerné associe donc nécessairement le nom de domaine contesté au Requéran et à son activité.*

*Le Requéran a mené des recherches de disponibilité parmi les noms de domaine sur les dénominations « annee-de », « annees-d-ecole » et « anneesdematernelle ». Il ressort de ces recherches que seuls sont enregistrés les deux noms de domaine antérieurs du Requéran et le nom de domaine contesté. Annexe 22. Il apparaît par conséquent que le Titulaire a spécifiquement ciblé ce nom de domaine, détenu précédemment par le Requéran, l'a enregistré dans le but précis de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et un dommage important pour le Requéran.*

*Le Requéran soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur moyen.*

*III. L'application de l'article 1240 du code civil*

*Il est de jurisprudence constante que les décisions rendues au visa de l'article L.45-2 1° du CPCE le sont également au visa de l'article 1240 du code civil. Voir par exemple Décision FR-2022-03113 sur le nom de domaine monmedecin.fr. Annexe 17, précitée.*

*Cet article dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

*Comme indiqué précédemment, le Requéran est une maison d'édition, éditant au sein de la collection ANNEE DE, des manuels et livres scolaires à destination des écoliers mineurs de tous les niveaux de la Grande Section à la Terminale. Annexe 2, précitée.*

*Le Requéran a utilisé le nom de domaine contesté sans discontinuer depuis au moins 2008, en lien avec un site internet proposant des exercices et activités approfondissant les connaissances apportées par les manuels imprimés, comme démontré par les Annexes 8 à 11.*

*Ce nom de domaine est également présent sur les manuels scolaires imprimés, depuis au moins 2019 :*

*- La page du manuel imprimé L'ANNEE DE 6EME site officiel de Bordas à l'adresse suivante*

est consultable à l'adresse suivante : <https://www.editions-bordas.fr/ouvrage/lannee-de-6e-tout-pour-reussir-ouvrage-dentrainement-9782047357682.html>

- La page propose de feuilleter le manuel, le lien renvoie à l'adresse <https://www.calameo.com/read/0049569799b4f40491898>, qui propose un aperçu de l'édition 2019 du manuel imprimé L'ANNEE DE 6EME

- La « Fiche Technique » de l'ouvrage précise bien que ce manuel est l'édition 2019.

Voir Annexe 19. La page de Sommaire de ce manuel contient un encart, reproduit ci-dessus, qui propose « D'autres dictées à écouter sur [www.annee-de.fr](http://www.annee-de.fr) ». Annexe 20.

Les manuels scolaires Bordas, en particulier la collection L'ANNEE DE sont imprimés à destination de millions d'élèves dans des milliers d'écoles, collèges et lycées sur l'ensemble du territoire français, en métropole et en outremer.

Or, le nom de domaine contesté est actuellement utilisé par le titulaire en lien avec un site à contenu pornographique. Annexe 21.

Le Requéran soutient que l'enregistrement et l'utilisation actuelle du nom de domaine par le Titulaire sont nécessairement du fait du Titulaire et causent un dommage important au Requéran, en application de l'article 1240 du code civil.

En effet, l'utilisation actuelle du nom de domaine contesté par le Titulaire expose le public cible des manuels scolaires et du nom de domaine contesté à un contenu qui est interdit au public mineur en vertu de l'article 227-24 du code pénal. Le Requéran précise à ce stade qu'aucun mécanisme de vérification ou de validation de l'âge de l'internaute n'est présent sur le site lié au nom de domaine contesté.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Requéran soutient que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine contesté par le Titulaire lui causent un dommage qui doit être réparé.

Dès lors, le Requéran soutient que le nom de domaine contesté est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », en application de l'article L.45-2 1° du CPCE.

Par conséquent, le Requéran sollicite le transfert de ce nom de domaine à son bénéficiaire.

#### RÉSUMÉ

- Le Requéran édite la collection de manuels scolaires L'ANNEE DE à destination d'un public mineur.

- Le Requéran était titulaire du nom de domaine contesté, qu'il exploitait activement. Ce nom de domaine a été abandonné par mégarde par le Requéran.

- Le Requéran est titulaire d'autres signes distinctifs antérieurs à savoir des noms de domaine.

- Ces signes distinctifs antérieurs font l'objet d'un usage continu depuis au moins 2009 pour les besoins de la collection L'ANNEE DE et à destination d'un public mineur.

- Il existe un risque de confusion important entre le nom de domaine contesté et les signes distinctifs antérieurs du Requéran.

- Le nom de domaine contesté est présent sur les couvertures de manuels scolaires de la collection L'ANNEE DE depuis au moins 2019.

- Le nom de domaine contesté dirige vers un site à caractère pornographique, interdit au public mineur.

- L'enregistrement et l'utilisation actuelle du nom de domaine par le Titulaire causent nécessairement un dommage important au Requéran. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéérant**

Au regard des extraits de base whois fournis par le Requéérant (*annexes 4 et 5*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <annee-de.fr> est similaire aux noms de domaine suivants du Requéérant :

- <annees-d-ecole.fr> enregistré le 2 août 2004 ;
- <anneesdematernelle.com> enregistré le 17 juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requéérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <annee-de.fr> sur son signe distinctif <annees-d-ecole.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <annee-de.fr> enregistré le 27 mai 2023 est similaire et postérieur au signe <annees-d-ecole.fr>, nom de domaine du Requéérant enregistré en 2004 ;

- Le Requérant est la société S.E.J.E.R., immatriculée depuis le 14 décembre 1993 sous le numéro 393 291 042 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial « NATHAN – LE ROBERT » (annexe 1) ;
- Le Requérant fournit des factures, émises entre 2011 et 2022, pour des renouvellements du nom de domaine <annee-de.fr> qu'il détenait (annexes 6bis) ;
- Le Requérant démontre que « ANNEE DE » désigne une collection de manuels scolaires pour tous les niveaux de la maternelle au lycée (annexe 2) ; Dans les manuels, les apprenants pouvaient retrouver des exercices sur le site vers lequel renvoyait le nom de domaine <annee-de.fr> (annexe 20) ;
- Le Requérant exploitait, au moins de 2008 à 2018, de manière continue le nom de domaine <annee-de.fr> qui renvoyait vers le site web proposant des exercices et activités approfondissant les connaissances apportées par les manuels scolaires à destination d'un public écolier (annexes 8 à 11) ;
- Entre 2009 et 2016, le nom de domaine <annees-d-ecole.fr> et le nom de domaine <annee-de.fr> renvoyaient vers le même contenu web (annexes 13 à 16) ;
- Le 11 août 2023, le nom de domaine <annee-de.fr> détenu par le Titulaire renvoie vers un site web avec un contenu à caractère pornographique (annexe 21) ;
- Cette nouvelle utilisation du nom de domaine a fait l'objet d'un Tweet dans lequel il est indiqué « *Ce livre parascolaire propose des contenus additionnels sur un site. Problème : le nom de domaine a été abandonné et mène désormais... à un site pornographique* » (annexe 23).

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <annee-de.fr>, anciennement détenu et exploité par le Requérant, en reprenant le signe distinctif <annees-d-ecole.fr> du Requérant de façon approchante pour renvoyer vers un site web avec du contenu à caractère pornographique et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <annee-de.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <annee-de.fr> au profit du Requérant, la société S.E.J.E.R.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

